

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD PAL PLAST de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 et plus particulièrement celles relatives aux prélèvements dans la nappe des calcaires carbonifères pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de LESQUIN

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la société NORD PAL PLAST, dont le siège social sis 10 avenue des sports 59810 LESQUIN, à exploiter une activité de traitement et valorisation de déchets plastique située à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 24 juillet 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 24 juillet 2024 réceptionné le 20 août 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. une visite d'inspection a été réalisée le 27 juin 2024 sur le site exploité par la société NORD PAL PLAST située 10 avenue des sports 59810 LESQUIN ;
2. lors de la visite du 27 juin 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté un dépassement du volume d'eau prélevé dans la nappe des calcaires carbonifères ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société NORD PAL PLAST dont le siège social sis 10 avenue des sports 59810 LESQUIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 susvisé en :

- réalisant une étude technico-économique afin de définir des actions de réduction des prélèvements dans la nappe carbonifère. Un justificatif du lancement de cette étude sera transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant à l'inspection les actions et/ou travaux retenus, pour revenir à un prélèvement conforme à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 susvisé, dans un délai de 12 mois ;
- respectant, sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, le volume maximal de prélèvement autorisé dans la nappe des calcaires carbonifères par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 susvisé.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

